RÈGLEMENT (CEE) N° 3249/75 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1975

autorisant le Royaume-Uni à suspendre partiellement l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation pour certains produits relevant des secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 59 paragraphe 4 et son article 61 paragraphe 3,

considérant que, selon l'article 61 paragraphe 3 de l'acte, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, ci-après dénommés éléments fixes, sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres au début de la campagne de commercialisation déterminée pour le produit de base en question selon le rythme prévu à l'article 59 paragraphe 1 de l'acte ; que, toutefois, l'article 59 paragraphe 4 de l'acte applicable à l'élément fixe en vertu de l'article 61 paragraphe 3 de cet acte dispose que les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à la suspension totale ou partielle de cet élément fixe ;

considérant que le Royaume-Uni a saisi la Commission d'une demande tendant à l'autoriser à suspendre partiellement l'élément fixe pour certains produits des secteurs des céréales et du riz ; que cette mesure vise à annuler l'effet de la fixation, à partir du 27 octobre 1975, d'un nouveau taux représentatif pour la livre sterling en maintenant le montant de l'élément fixe pour des produits, exprimé en livres sterling, au même niveau ; qu'il apparaît opportun d'accéder à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à suspendre partiellement l'élément fixe applicable à l'importation en provenance des autres États membres pour les produits figurant à l'annexe et de le ramener au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois il est applicable sur demande de l'intéressé,

— à compter du 3 novembre 1975 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

— à compter du 27 octobre 1975, pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Royaume-Uni
		Élément fixe
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	2,07
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	2,07
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds	2,07
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs	2,07
11.01 D	Farine d'avoine	3,46
11.02 A IV	Gruaux, semoules d'avoine	3,46
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	3,46
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	3,46
11.08 A II	Amidon de riz	5,18
11.08 A V a)	Amidons de millet et sarrasin	5,18
17.02 B II a)	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,56
17.02 B II b)	Autre glucose	1,83
17.05 B I	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,56
17.05 B II	Autre glucose	1,83